

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 152/2009
du 4 décembre 2009
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (refonte) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2009/42/CE abroge la directive 95/64/CE du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 7b (directive 95/64/CE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0042**: directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (refonte) (JO L 141 du 6.6.2009, p. 29).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/42/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

⁽²⁾ JO L 141 du 6.6.2009, p. 29.

⁽³⁾ JO L 320 du 30.12.1995, p. 25.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.